

**AVIS ARDP N° 2015-01**

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions  
qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi  
n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage  
et de distribution des journaux et publications périodiques**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 19 décembre 2014 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 5 juin et 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2014 du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

## REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

### **1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse**

**1.1.** Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 29 juin 2015 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2014. La Commission relève en particulier les avancées significatives relatives à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 et l'instauration d'un système d'information commun. Toutefois, elle insiste sur l'impératif de dégager des ressources pour assurer, conformément aux décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 des 2 décembre et 19 décembre 2014, respectivement rendues exécutoires par les délibérations de l'ARDP n° 2014-07 et n° 2015-01 des 15 décembre 2014 et 19 janvier 2015, la hausse de la rémunération des diffuseurs de presse. La Commission attire enfin l'attention sur la nécessité pour les messageries de renforcer leur capacité à dégager de la trésorerie et les invite à rechercher activement des financements extérieurs, avec l'appui des pouvoirs publics.

**1.2.** Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries.

Conformément aux demandes du Secrétariat permanent du CSMP, dont l'ARDP avait fait état dans son avis n° 2014-01 du 23 juillet 2014, la société Presstalis a engagé une répartition des recettes et des coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale. Les réorganisations industrielles et commerciales engagées au niveau 1 et

au niveau 2, ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle unité de rémunération de la mission « Logistique – Transport » (décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012 du Conseil supérieur des messageries de presse, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP), ont également conduit à modifier les clés de répartition utilisées. Cette évolution des clés a permis d'avoir une meilleure visibilité des montants affectés au titre de l'activité presse d'information politique et générale.

**1.3.** Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 19 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2013 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication.

**L'ARDP estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.**

## **2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité constate, comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

## **3. Mesures générales de soutien au secteur**

Plusieurs réformes structurantes pour la filière de la distribution de la presse ont été entreprises depuis juillet 2014.

**3.1.** Le CSMP avait initié en avril 2014 des travaux visant à l'instauration d'un **système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse**, afin de répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés et de proposer un système simplifié, plus adapté aux besoins des acteurs de la filière et plus efficient.

La mise en œuvre de ce système d'information commun s'est poursuivie, par l'adoption d'un cahier des charges (décision n° 2014-04 du 29 juillet 2014, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014 de l'ARDP) et par la définition de ses modalités de gouvernance (décision n° 2014-08 du 2 décembre 2014, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014 de l'ARDP).

Les statuts de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse ont été établis selon le modèle annexé à la décision n° 2014-08 précitée et la société a été créée en décembre 2014 entre les sociétés Presstalis et MLP, qui en détiennent le capital social à parts égales.

Le déploiement du système d'information commun est en cours, sous l'égide du comité de pilotage du système d'information commun, auquel participent les deux messageries, qui se réunit chaque semaine.

L'objectif est d'achever le déploiement du système d'information commun sur l'ensemble du niveau 1 et du niveau 2 avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

**L'ARDP prend acte des avancées accomplies depuis décembre 2014 et rappelle l'importance de cette réforme au vu des charges supportées par la filière. Elle appelle à la poursuite active des actions de coordination rendues nécessaires par l'adoption de ce système d'information commun, en vue d'achever ce déploiement au 30 juin 2016, parallèlement à la mise en place du schéma directeur de niveau 2.**

**3.2. La réalisation de la restructuration du niveau 2** a été freinée par plusieurs contentieux introduits devant la Cour d'appel de Paris. A la suite de l'arrêt rendu par cette cour le 29 janvier 2015, rejetant ces recours, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a pu reprendre.

Au 30 juin 2015, 101 mandats existaient (au lieu de 133 initialement) pour une cible révisée à 62 mandats. 39 opérations de rattachement décidées par la Commission du réseau restaient à réaliser, dont 28 opérations en cours, les opérations restantes faisant l'objet soit de contentieux en cours, soit de désistements.

Compte tenu des contraintes techniques et logistiques liées à la réalisation du schéma directeur et du déploiement parallèle du système d'information commun, la totalité des opérations ne pourra pas être mise en œuvre à la date du 29 septembre 2015, à laquelle expire le délai de caducité de six mois des décisions de la Commission du réseau (prévu par la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013 du CSMP, rendue exécutoire par une délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP).

Le CSMP a ainsi autorisé la Commission du réseau à proroger les décisions prises lors de ses séances des 26 mars, 6 mai et 8 juillet 2015, jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard, afin de permettre la réalisation des décisions pour lesquelles les dépositaires rattachés ont manifesté leur intention de les réaliser, soit en étant parvenu à conclure un accord avec les dépositaires rattachés, soit en ayant déposé une demande de conciliation auprès du CSMP pour rechercher un tel accord (décision n° 2015-01 rendue exécutoire par la délibération n° 2015-02 du 17 juillet 2015 de l'ARDP).

**L'ARDP insiste sur la nécessité de poursuivre ces opérations et de parvenir à l'achèvement du schéma directeur du niveau 2 au plus tard au 30 juin 2016, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.**

**3.3.** Dans la lignée de sa décision n° 2014-03 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, mentionnée par l'ARDP dans son avis n° 2014-01 du 23 juillet 2014, le CSMP a enfin adopté des mesures visant à définir les **modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse** (décisions n° 2014-07 du 2 décembre 2014 et n° 2014-09 du 19 décembre 2014 pour l'outre-mer, respectivement rendues exécutoires par les délibérations de l'ARDP n° 2014-07 du 15 décembre 2014 et n° 2015-01 du 19 janvier 2015).

Ces décisions prévoient notamment des nouveaux taux de commission de base du niveau 3 et diverses majorations selon certains critères (« géocommercialité », diffuseurs spécialisés, rayons intégrés...), ainsi qu'une entrée en vigueur progressive en fonction de la localisation des diffuseurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le financement de ces mesures, qui devrait conduire à une majoration de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs, sera assuré, à hauteur de 0,5 point, par les économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, notamment du fait de la restructuration du schéma directeur du niveau 2.

**L'ARDP réaffirme son attachement à la mise en œuvre effective du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, qui constitue une réforme essentielle pour le niveau 3. Elle est, à cet égard, attentive à la pérennité du financement des mesures adoptées.**

#### **4. Bilan et perspectives de la régulation de la distribution de la presse**

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, l'ARDP constate les évolutions importantes de l'ensemble de la filière de la distribution.

Si le secteur demeure confronté à des difficultés majeures, avec en particulier une réduction massive de la vente au numéro, les mesures fortes de régulation prises par le CSMP et l'ARDP et mises en œuvre depuis 2011, portant sur tous les niveaux de la distribution de la presse, ont permis d'insuffler un dynamisme nouveau au profit des équilibres économiques et financiers de la filière.

La situation économique des messageries, notamment celle de Presstalis, s'est améliorée, même si la tendance reste à pérenniser et que certains points, notamment s'agissant de la capacité de dégager de la trésorerie, doivent être consolidés. Les deux messageries se sont engagées dans des démarches communes, sources d'efficience pour l'ensemble de la filière, à l'instar de la mise en place d'un système d'information commun. L'organisation économique et industrielle a été substantiellement repensée, par le biais de la restructuration du niveau 1 et du niveau 2. Enfin, la réforme des conditions d'activité des diffuseurs de presse, et en particulier de leur rémunération, a été initiée.

Le CSMP et l'ARDP ont ainsi conduit, en quatre ans, des réformes structurantes pour l'avenir de la filière, conformément à leur mission de garants des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Si ces mesures ont pu engendrer des contentieux, la légitimité de l'action des régulateurs a été renforcée par le dispositif et la motivation des arrêts de la Cour d'appel de Paris du 20 juin 2013 et du 29 janvier 2015.

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse pérennise l'organisation à deux niveaux de la régulation de la distribution de la presse. Qualifiant expressément l'ARDP d'autorité administrative indépendante, elle élargit la composition de son collège en lui adjoignant un quatrième membre, choisi en raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles. Elle dote également l'Autorité de la faculté de demander au CSMP d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné ainsi que du pouvoir de réformer les décisions de portée générale du CSMP. Enfin, elle lui confère une nouvelle mission d'homologation des barèmes des messageries de presse.

Forte de sa nouvelle composition et de ses pouvoirs élargis, l'Autorité est résolue à poursuivre, aux côtés du Conseil supérieur des messageries de presse, sa mission de régulation au service de la rénovation de la distribution de la presse.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**